



Assemblée générale

Distr. générale
26 juin 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 156 de la liste préliminaire*

Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Rapport du Secrétaire général

Résumé

- Onze États ont présenté des rapports, conformément au paragraphe 11 de la résolution 55/149 de l'Assemblée générale, dans les délais prescrits (voir sect. II du rapport);
- Aucun État n'a fait part de ses vues en application du paragraphe 11 de la résolution 42/154 de l'Assemblée générale;
- Treize États supplémentaires sont devenus parties aux instruments relatifs à la protection et à la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (voir sect. III du rapport) depuis le précédent rapport (A/INF/56/6) sur la question.

* A/57/50/Rev.1.



I. Introduction

1. Le 12 décembre 2000, l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/149 intitulée « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ». Les paragraphes 2 à 13 de la résolution sont libellés comme suit :

« L'Assemblée générale,

...

2. *Condamne énergiquement* les actes de violence contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre les missions et les représentants d'organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables;

3. *Condamne de même énergiquement* les actes de violence, visés dans les rapports présentés sur la question, commis récemment contre ces missions, représentants et fonctionnaires;

4. *Prie instamment* les États d'observer, d'appliquer et de faire respecter strictement les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, et en particulier d'assurer, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus qui sont présents à titre officiel sur des territoires relevant de leur juridiction, notamment en prenant des mesures concrètes pour interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, groupes et organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires;

5. *Prie de même instamment* les États de prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, et de faire en sorte, le cas échéant avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, que de tels actes fassent

l'objet d'une enquête en bonne et due forme afin que leurs auteurs soient traduits en justice;

6. *Recommande* aux États de coopérer étroitement, notamment par le biais de contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'État accréditaire, de façon à prendre des mesures concrètes en vue de renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et à échanger des informations sur les circonstances entourant toutes les atteintes graves à ladite sécurité;

7. *Demande instamment* aux États de prendre toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, aux niveaux national et international, pour prévenir tout abus des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires, en particulier les abus graves, notamment ceux qui se traduisent par des actes de violence;

8. *Recommande* aux États de coopérer étroitement avec l'État sur le territoire duquel des abus des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ont pu être commis, notamment en échangeant des renseignements et en prêtant assistance aux autorités juridiques de cet État afin que les coupables soient traduits en justice;

9. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

10. *Demande également* aux États, lorsque surgit un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions ou la sécurité des représentants et des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général, et prie celui-ci, lorsqu'il le jugera approprié, d'offrir ses bons offices aux États directement concernés;

11. *Prie* tous les États de présenter un rapport au Secrétaire général conformément au paragraphe 9 de la résolution 42/154 du 7 décembre 1987;

12. *Prie* le Secrétaire général de publier chaque année, conformément au paragraphe 12 de la résolution 42/154, un rapport sur la question comportant un résumé analytique des rapports reçus en application du paragraphe 11 ci-dessus, et de s'acquitter des autres tâches que lui assigne la même résolution;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires". »

2. Par une note datée du 10 décembre 2001, le Secrétaire général a appelé l'attention des États sur la requête figurant au paragraphe 11 de la résolution 55/149 de l'Assemblée et les a invités à lui faire rapport sur les violations graves des mesures prises pour assurer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.

3. Le présent rapport est établi en application du paragraphe 12 de la résolution 55/149.

4. La section II du présent rapport contient un résumé des rapports reçus et le texte desdits rapports*.

5. La section III contient des renseignements sur l'état, au 15 mai 2002, de la participation des États à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques¹, à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires² et aux protocoles facultatifs s'y rapportant respectivement, ainsi qu'à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques³.

II. Rapports reçus des États en application du paragraphe 11 de la résolution 55/149 de l'Assemblée générale

6. La **Colombie** a présenté un rapport, daté du 26 février 2002, en réponse au rapport soumis par le Saint-Siège le 13 juin 2001 (A/INF/56/6, par. 14)

* Aucun État n'a fait part de ses vues en application du paragraphe 11 de la résolution 42/154 de l'Assemblée générale.

faisant état d'un incident qui s'est produit à la nonciature apostolique à Bogota. La partie pertinente du rapport est libellée comme suit :

L'incident qui s'est produit le 18 décembre 2000 à la nonciature apostolique à Bogota a été réglé en temps utile, avec la coopération de la police diplomatique, sans que cette mission n'encoure des dommages importants.

Le groupe qui a pénétré dans la nonciature apostolique se composait de marchands ambulants en désaccord sur certaines des mesures de réinstallation décidées par la mairie de Bogota, qui cherchaient de la sorte à susciter un mouvement d'opinion en faveur d'un prompt acquiescement à leurs demandes. Ils n'ont pas dépassé les limites du jardin de la nonciature et se sont laissés convaincre, après quelques heures, de se retirer à l'amiable.

Les organismes chargés de la sécurité de l'État ont fait état d'un certain nombre d'études et formulé des recommandations qui devraient permettre d'éviter que des incidents de ce type ne se renouvellent dans les missions diplomatiques accréditées à Bogota. On observera que l'occupation de missions étrangères dans notre pays ne vise pas les missions comme telles ni les représentants étrangers. Normalement, ce qui est recherché, c'est la médiation et l'intervention de la communauté internationale pour régler des problèmes qui, sans cela, dans l'esprit de ceux qui encouragent de tels actes, ne seraient pas réglés de manière satisfaisante par les autorités nationales.

7. Le **Bélarus** a présenté un rapport, daté du 10 avril 2002, dans lequel sont décrits la façon dont la protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires est assurée au Bélarus, des incidents qui se sont produits en 2001 dans les ambassades de Russie et de Pologne et au consulat allemand à Minsk, et les mesures qui ont été prises à cet égard. La partie pertinente du rapport est libellée comme suit :

La République du Bélarus fournit une protection spéciale à 25 ambassades, 11 consulats, 2 missions d'organisations internationales et 4 résidences de chefs de mission, ainsi qu'au Comité exécutif du Commonwealth d'États indépendants.

Toute agression susceptible de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique des représentants accrédités auprès de la République du Bélarus est interdite, tout comme est interdit le fait pour des personnes non autorisées de pénétrer dans les locaux des missions diplomatiques ou consulaires.

En dépit de quoi, le 30 mai 2001 à 23 h 40, un individu non identifié a jeté un engin explosif en direction des locaux de l'ambassade de la Fédération de Russie à Minsk, située dans la rue Starovilenskaya. L'explosion n'a pas fait de blessés et n'a pas causé de dommages matériels au bâtiment de l'ambassade. Une enquête est en cours.

En 2001, deux individus pris de boisson ont été arrêtés. Ils sont poursuivis pour tentative de violation des locaux de l'ambassade de Pologne et du consulat d'Allemagne.

Soucieuse d'éviter que de telles violations se renouvellent à l'avenir, la République du Bélarus a pris des mesures supplémentaires pour renforcer la protection et la sécurité des missions diplomatiques et consulaires.

Afin de permettre une intervention rapide en cas d'urgence, une patrouille spéciale motorisée effectue des rondes de surveillance dans les parages des missions diplomatiques et consulaires, et les rondes de surveillance des divisions de la police territoriale relevant du Ministère de l'intérieur et des départements chargés d'assurer une protection spéciale se font à proximité desdits locaux.

Des plans ont été élaborés en vue d'assurer la défense des installations susvisées, et les policiers reçoivent une formation opérationnelle et tactique axée sur la mise en oeuvre desdits plans.

Tous les postes de police disposent d'une ligne téléphonique spéciale et d'un système d'alarme leur permettant de convoquer d'urgence des renforts de police. Un matériel vidéo relié à des moniteurs dans les postes de police a été installé dans le périmètre de beaucoup d'ambassades et de consulats.

Par ailleurs, les autorités bélarussiennes ont pris des mesures de précaution pour remédier aux

causes et conditions qui facilitent les actes terroristes et autres infractions perpétrées contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre les missions et les représentants d'organisations internationales accrédités auprès de la République du Bélarus.

8. La **Tunisie** a présenté un rapport, daté du 10 mai 2002, d'où il ressort qu'aucun cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions diplomatiques et consulaires n'a été signalé en Tunisie en 2001. Le rapport fournissait les éléments d'information ci-après concernant les mesures adoptées afin de renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires en Tunisie :

Il a été indiqué que les organismes chargés d'assurer la protection des locaux et personnes visés s'appuient sur des études sur le terrain qui tiennent compte d'une série de facteurs objectifs, notamment l'importance relative du pays concerné et sa situation intérieure, ainsi que les menaces dont il pourrait faire l'objet pour l'une ou l'autre raison. De ce fait, certains locaux bénéficient d'une protection permanente qui s'exerce 24 heures sur 24, les autres locaux ne bénéficiant d'une telle protection que de nuit ou pendant l'horaire officiel de travail.

Ceci s'ajoute à l'ensemble des mesures de sécurité dont font l'objet en permanence tous les locaux des missions étrangères, ainsi qu'aux mesures spéciales de précaution qui sont prises en rapport avec des événements propres à chaque mission, comme sa fête nationale, entre autres, afin d'assurer une intervention rapide et efficace, le cas échéant.

9. En ce qui concerne la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires de la Tunisie à l'étranger, la Tunisie a indiqué que trois de ces missions avaient fait état de violations commises dans deux capitales en Afrique et dans une capitale en Europe, à savoir :

- Le vol de véhicules appartenant au personnel d'une ambassade qui étaient parqués devant la mission dans la capitale d'un pays d'Afrique du Nord, vol rendu possible par la négligence du fonctionnaire du pays d'accréditation posté en faction à l'extérieur de la mission;

- L'agression commise par des inconnus, en plein centre de la capitale d'un pays d'Afrique, contre un fonctionnaire de l'ambassade;
- Dans la capitale d'un pays d'Europe, une tentative de cambriolage visant la résidence, et l'incendie d'un véhicule volé devant celle-ci. Les autorités locales, qui ont été sollicitées à cet effet à de nombreuses reprises, n'ont fait procéder à l'enlèvement de la carcasse du véhicule qu'après 54 jours.

10. La **Norvège** a présenté un rapport, daté du 15 mai 2002, qui contenait des éléments d'information en réponse à un rapport soumis par la Turquie le 5 février 2000 (A/INF/56/6, par. 10), faisant état d'un incident survenu à l'ambassade de Turquie à Oslo, ainsi que d'incidents survenus dans les ambassades du Chili, de l'Inde, d'Israël, du Portugal, de la République islamique d'Iran et de la Suède et au consulat général de Sri Lanka. La partie pertinente du rapport est libellée comme suit :

Ambassade de Turquie, le 30 décembre 2000. Onze fenêtres ont été brisées et des slogans peints sur les murs de l'ambassade. Une bannière sur laquelle étaient reproduits des slogans politiques a été accrochée au mur d'enceinte. Il n'a été procédé à aucune arrestation ou inculpation.

Ambassade d'Iran, le 19 janvier 2001. Manifestation illégale de l'« Iranian Communist Labour Party ». Vingt manifestants, qui avaient organisé avant cela une manifestation dans un autre quartier d'Oslo, se sont ensuite dirigés vers l'ambassade d'Iran. Après un certain temps, quelques manifestants sont parvenus à pénétrer dans l'enceinte de l'ambassade et se sont mis à marteler la porte d'entrée à coups de poing et à jeter des oeufs et des pierres en direction de celle-ci. Ils n'ont cessé qu'à l'arrivée de la police. La police a fait inculper le chef de la manifestations.

Ambassade d'Iran, le 3 mars 2001. Quinze à vingt personnes ont manifesté devant l'ambassade. Elles ont jeté en direction du bâtiment un voile en partie brûlé et des oeufs, pour ne cesser qu'à l'arrivée de la police. L'incident n'ayant pas été signalé à la police par l'ambassade, personne n'a été arrêté ou inculpé.

Ambassade d'Israël, le 11 mars 2001. Des slogans ont été peints sur les murs de l'ambassade et trois sacs remplis de peinture ont été également jetés. Un groupe dénommé « Campagne de soutien à l'Intifada » a revendiqué la responsabilité de l'incident auprès d'une agence de presse. Il n'a été procédé à aucune arrestation ou inculpation.

Ambassade de l'Inde, le 18 mai 2001. Des inconnus ont pénétré dans l'enceinte de l'ambassade et mis le feu au drapeau indien, qui se trouvait au pied du mat, près duquel avaient été éparpillés des photos et des listages d'ordinateurs. Il n'a été procédé à aucune arrestation ou inculpation.

Ambassade de Suède, le 16 juin 2001. Des fenêtres ont été brisées et des slogans peints sur les murs de l'ambassade, devant laquelle la police montait la garde. Il n'a été procédé à aucune arrestation ou inculpation.

Ambassade du Chili, les 8 et 9 septembre 2001. Deux voitures appartenant à l'ambassade ont été saccagées. Il n'a été procédé à aucune arrestation ou inculpation.

Ambassade du Portugal, le 27 septembre 2001. Pendant la nuit, quelqu'un avait « scellé » l'entrée de l'ambassade à l'aide d'un ruban adhésif, de colle et d'un fil. Par ailleurs, les murs de l'ambassade avaient été recouverts de graffiti. Il n'a été procédé à aucune arrestation ou inculpation.

Consulat général de Sri Lanka, le 22 septembre 2001. Le consulat général a signalé qu'on avait tenté de voler de nuit une voiture appartenant à un membre du consulat. Selon le consulat général, c'est le consulat lui-même qui était spécialement visé, aucune autre tentative de vol de voiture n'ayant été constatée dans le même parc. Il n'a été procédé à aucune arrestation ou inculpation.

Aucun des incidents susvisés n'a fait de blessé. Le Ministère des affaires étrangères a indemnisé les missions qui l'avaient demandé des dommages matériels qu'elles avaient subis. Il a également pris à sa charge le coût de l'enlèvement des graffitis.

En 2001, il a été délivré 37 autorisations de manifester à l'extérieur des locaux de missions. Pareilles manifestations sont toujours supervisées par la police, celle-ci intervenant lorsque la façon dont la manifestation se déroule risque de porter atteinte à la dignité de la mission ou de compromettre la sécurité de celle-ci. La plupart des manifestations ont été pacifiques.

11. La **Suède** a présenté un rapport, daté du 15 mai 2002, faisant état d'un cambriolage à l'ambassade du Honduras, d'un incident concernant un diplomate de l'ambassade de la République islamique d'Iran et de menaces reçues par les ambassades de la République arabe syrienne, du Viet Nam et du Zimbabwe, dont voici les détails :

1. *Honduras*

Le 2 mars 2001, la police a été appelée à l'ambassade de la République du Honduras à la suite d'un cambriolage nocturne. La serrure de la sortie de secours avait été forcée, bien qu'elle fût munie d'un dispositif de sécurité. Des objets avaient été volés, notamment un ordinateur personnel, un lecteur optique et un téléphone cellulaire.

2. *Iran (République islamique d')*

Le 26 avril 2002, des inconnus ont jeté des oeufs sur un diplomate de l'ambassade de la République islamique d'Iran, qui prenait de l'essence à une station-service, ainsi que sur sa voiture. L'intéressé n'a pas été blessé et sa voiture n'a pas subi de dommage.

3. *République arabe syrienne*

Le 12 mars 2002, l'ambassade de la République arabe syrienne a reçu une lettre contenant des menaces imprécises. Selon l'ambassade, la lettre avait été envoyée par l'« Aramaic Democratic Organization » et enjoignait à la République arabe syrienne de quitter le Liban.

4. *Viet Nam*

Le 31 janvier 2002, l'ambassade du Viet Nam a reçu une lettre de menaces adressée à l'Ambassadeur du Viet Nam. Les timbres, qui étaient des timbres australiens, n'avaient pas été oblitérés. La lettre était ainsi libellée : « Déguerpissez dans les 48 heures, sous peine

d'être victime d'un attentat à la bombe ». La police a pris toutes les dispositions requises pour garantir la sécurité de l'ambassade de la République socialiste du Viet Nam.

5. *Zimbabwe*

Le 27 mars 2002, l'ambassade de la République du Zimbabwe a informé la Division du protocole du Ministère des affaires étrangères qu'elle recevait des coups de téléphone anonymes menaçant de tuer un Africain en Suède pour chaque fermier blanc tué au Zimbabwe.

12. **La République tchèque, El Salvador, Monaco, le Maroc, Oman et l'Uruguay** ont fait savoir qu'aucune violation n'était à déplorer au cours de la période considérée.

13. **El Salvador** a présenté un rapport daté du 26 avril 2002, fournissant des informations relatives aux diverses mesures qui visent à protéger la mission et les représentants diplomatiques et consulaires sur son territoire. La partie pertinente du rapport est libellée comme suit :

En ce qui concerne le paragraphe 9 de la résolution, nous avons l'intention d'envisager de devenir partie aux instruments internationaux dans ce domaine, y compris à la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

En outre, la législation salvadorienne contient des dispositions traitant de ces questions, notamment du rôle joué par la police civile nationale pour assurer la sécurité des personnalités et du corps diplomatique :

1) Le paragraphe 14 de l'article 4 de la loi instituant la Police civile nationale stipule que ses fonctions consistent entre autres à protéger les personnalités et à assurer leur sécurité conformément à la législation pertinente.

2) La Police civile nationale a créé une Division de la protection des personnalités qui comprend une section de la sécurité chargée de protéger les ambassades, les résidences des diplomates et les bureaux des organismes internationaux; cette section est dotée d'un effectif de 300 personnes et assure la sécurité de 26 ambassades, 5 consulats, 26 résidences

diplomatiques et 9 organismes internationaux ainsi que la garde personnelle de 9 ambassadeurs.

3) Un plan de sécurité pour les bureaux des organismes accrédités auprès d'El Salvador est en cours de mise en oeuvre.

4) Les activités ci-après doivent être menées cette année :

- Création d'une unité spéciale antiterroriste qui recueillera des renseignements sur les groupes terroristes afin de prévenir toute tentative d'agression ou d'attentat contre les bureaux susmentionnés;
- Amélioration des plans de sécurité pour les ambassades, les résidences et les bureaux des organisations internationales qui sont plus exposés à un risque d'attentat;
- Fourniture aux ambassades, aux résidences, aux consulats, aux gardes personnels et aux organisations internationales de moyens de radiocommunication;
- Installation de systèmes d'alarme reliés au service d'intervention de la police;
- Affectation d'un plus grand nombre de fonctionnaires de police et de véhicules à la Division de la protection des personnalités et attribution de véhicules à la section des patrouilles et de la supervision de la sécurité.

14. **Monaco** a présenté un rapport, daté du 24 avril 2002, contenant des informations de caractère général concernant la protection et la sécurité des missions et représentants étrangers. La partie pertinente du rapport est libellée comme suit :

La Principauté de Monaco est en général considérée comme un pays où les mesures de sécurité sont extrêmement satisfaisantes.

La protection du personnel et des bâtiments des délégations étrangères à Monaco est facilitée par :

- Les petites dimensions du territoire national qui permettent de surveiller en permanence la totalité du pays;
- La densité du réseau policier;

– Le système de caméras de vidéosurveillance installé dans les rues qui constitue un élément de dissuasion efficace.

La Direction de la sécurité publique est le département chargé de ces questions.

Une surveillance renforcée de sites particuliers peut être organisée si nécessaire.

Les services de la Direction sont tenus informés du séjour à Monaco de personnalités de marque venant d'autres pays et, lorsque c'est nécessaire, prennent les mesures appropriées pour assurer leur protection.

À ce jour, aucun incident touchant les personnes ou les biens de représentants étrangers n'a été signalé. Les fonctionnaires de police sont régulièrement tenus au courant de la vigilance requise selon l'évolution de la situation internationale.

15. Le rapport daté du 18 avril 2002 présenté par le **Maroc** contenait, entre autres, les informations suivantes sur les mesures visant à protéger les missions diplomatiques et consulaires et leurs représentants au Maroc :

Les missions et représentants diplomatiques et consulaires n'ont jamais eu à déplorer de violations graves des mesures prises pour assurer leur protection et leur sécurité.

Toutefois, ils signalent à ce département tout délit mineur tel que les vols commis dans les résidences des diplomates ou concernant leurs véhicules.

Dès que de tels incidents sont signalés, la police met tout en oeuvre pour mener une enquête qui aboutisse dans les délais les plus courts.

Des gardes ne sont pas postés devant les missions diplomatiques en raison de la pénurie chronique de personnel au quartier général de la police dans la capitale. Toutefois, dans les quartiers où se trouvent la chancellerie et les résidences des membres des missions diplomatiques et consulaires, une surveillance est assurée par des patrouilles motorisées et des patrouilles à pied.

16. **L'Uruguay** a présenté un rapport, daté du 14 mai 2002, traitant notamment des mesures de sécurité

destinées à protéger les missions et les représentants diplomatiques et consulaires en Uruguay. La partie pertinente du rapport est libellée comme suit :

Mesures de sécurité préventives

La police fait des rondes quotidiennes autour des diverses missions diplomatiques et consulaires et les mesures visant à assurer leur sécurité et leur protection ont été renforcées.

Les services de sécurité sont fournis par les pouvoirs publics aux locaux des missions diplomatiques et aux installations annexes lorsque des réceptions ou d'autres manifestations officielles y sont organisées; les personnalités et délégations étrangères qui séjournent en Uruguay bénéficient d'une protection.

Suggestions concernant les mesures de sécurité

Dans la plupart des cas, les missions diplomatiques accréditées auprès de l'Uruguay et les résidences des ambassadeurs étrangers disposent de services de police générale fournis par le Ministère de l'intérieur.

Hormis une étude de la sécurité à la résidence de l'Ambassadeur du Japon, qui a été effectuée à la demande de celui-ci, les services spécialisés du Ministère de l'intérieur n'ont pas étudié les besoins des missions et résidences en matière de sécurité car celles-ci ont généralement leur propre personnel spécialisé.

III. État de la participation aux conventions internationales sur la protection et la sécurité des missions et des représentations diplomatiques et consulaires au 22 mai 2001⁴

17. Chacun des instruments suivants est représenté, dans les tableaux 1 et 2 ci-après, par la lettre qui le précède.

A : Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques (signée à Vienne le 18 avril 1961; entrée en vigueur le 24 avril 1964, conformément à l'article 51).

B : Protocole facultatif se rapportant à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques concernant l'acquisition de la nationalité (signé à Vienne le 18 avril 1961; entré en vigueur le 24 avril 1964, conformément à l'article VI).

C : Protocole facultatif se rapportant à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends (signé à Vienne le 18 avril 1961; entré en vigueur le 24 avril 1964).

D : Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires (signée à Vienne le 24 avril 1963; entrée en vigueur le 19 mars 1967, conformément à l'article 77).

E : Protocole facultatif se rapportant à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité (signé à Vienne le 24 avril 1963; entré en vigueur le 19 mars 1967).

F : Protocole facultatif se rapportant à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends (signé à Vienne le 24 avril 1963; entré en vigueur le 19 mars 1967).

G : Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973; entrée en vigueur le 20 février 1977).

Tableau 1
**Participation aux conventions internationales sur la protection et la sécurité
des missions et des représentants diplomatiques et consulaires**

<i>Signature, succession à la signature</i>						
<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>
60	18	29	48	18	38	25

<i>Ratification, adhésion ou notification de succession</i>						
<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>
180	49	62	165	38	46	119

Tableau 2
**État de la participation aux conventions internationales sur la protection
et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires**

<i>États</i>	<i>Signature, succession à la signature</i>							<i>Ratification, adhésion ou notification de succession</i>						
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>
Afghanistan								A						
Afrique du Sud	A							A			D			
Albanie	A							A			D			G
Algérie								A			D			G
Allemagne	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Andorre								A			D			
Angola								A			D			
Antigua-et-Barbuda											D			G
Arabie saoudite								A			D			
Argentine	A	B		D		F		A	B		D			G
Arménie								A			D			G
Australie	A			D			G	A		C	D		F	G
Autriche	A		C	D		F		A		C	D		F	G
Azerbaïdjan								A			D			G
Bahamas								A		C	D			G
Bahreïn								A			D			
Bangladesh								A			D			
Barbade								A			D			G
Bélarus	A						G	A			D			G
Belgique	A		C	D		F		A	B	C	D	E	F	
Belize								A			D			G
Bénin				D		F		A			D			
Bhoutan								A			D			G
Bolivie				D				A			D			G
Bosnie-Herzégovine					E	F		A	B	C	D			G
Botswana								A	B	C				G

États	<i>Signature, succession à la signature</i>							<i>Ratification, adhésion ou notification de succession</i>						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Brésil	A			D	E			A			D			G
Brunéi Darussalam														G
Bulgarie	A						G	A		C	D	E	F	G
Burkina Faso				D		F		A			D		F	
Burundi								A						G
Cambodge								A	B	C				
Cameroun				D	E	F		A			D			G
Canada	A						G	A			D			G
Cap-Vert								A			D			
Chili	A			D		F		A			D			G
Chine								A			D			G
Chypre								A			D			G
Colombie	A		C	D	E	F		A			D			G
Comores														
Congo				D	E	F		A						
Costa Rica	A			D				A		C	D			G
Côte d'Ivoire				D		F		A						G
Croatie								A			D			G
Cuba	A			D				A			D			G
Danemark	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Djibouti								A			D			
Dominique								A			D			
Égypte								A	B		D	E		G
El Salvador								A			D			G
Émirats arabes unis								A			D			
Équateur	A		C	D			G	A		C	D			G
Érythrée								A			D			
Espagne								A			D			G
Estonie								A	B	C	D	E	F	G
États-Unis d'Amérique	A		C	D		F	G	A		C	D		F	G
Éthiopie								A						
Ex-République yougoslave de Macédoine								A	B	C	D			G
Fédération de Russie	A						G	A			D			G
Fidji								A		C	D			
Finlande	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
France	A		C	D		F		A		C	D		F	
Gabon				D		F		A	B	C	D	E	F	G
Gambie														
Géorgie								A			D			
Ghana	A	B	C	D	E	F		A			D	E		G
Grèce	A							A			D			G
Grenade								A			D			G
Guatemala	A						G	A			D			G
Guinée								A	B	C	D			

États	Signature, succession à la signature							Ratification, adhésion ou notification de succession						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Guinée-Bissau								A						
Guinée équatoriale								A			D			
Guyana								A			D			
Haïti								A			D			G
Honduras								A			D			
Hongrie	A						G	A		C	D		F	G
Îles Cook														
Îles Marshall								A			D			
Îles Salomon														
Inde								A	B	C	D	E	F	G
Indonésie								A	B		D	E		
Iran (République islamique d')	A	B	C	D				A	B	C	D	E	F	G
Iraq	A	B	C					A	B	C	D	E		G
Irlande	A		C	D		F		A			D			
Islande							G	A	B	C	D	E	F	G
Israël	A		C	D				A						G
Italie	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Jamahiriya arabe libyenne								A	B		D			G
Jamaïque								A			D			G
Japon	A		C					A		C	D		F	G
Jordanie								A			D			G
Kazakhstan								A			D			G
Kenya								A	B	C	D	E	F	G
Kirghizistan								A			D			
Kiribati								A			D			
Koweït				D	E	F		A		C	D			G
Lesotho								A			D			
Lettonie								A			D			G
Liban	A	B	C	D		F		A			D			G
Libéria	A			D	E	F		A			D			G
Liechtenstein	A		C	D		F		A		C	D		F	G
Lituanie								A			D			
Luxembourg	A		C	D		F		A		C	D		F	
Madagascar								A	B	C	D	E	F	
Malaisie								A	B	C	D			
Malawi								A	B	C	D	E	F	G
Maldives											D			G
Mali								A			D			G
Malte								A		C	D			G
Maroc								A	B		D	E		G
Maurice								A		C	D		F	
Mauritanie								A			D			G
Mexique	A			D				A			D		F	G
Micronésie (États fédérés de)								A			D			
Monaco														

États	Signature, succession à la signature							Ratification, adhésion ou notification de succession						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Mongolie							G	A			D			G
Mozambique								A			D			
Myanmar								A	B		D			
Namibie								A			D			
Nauru								A						
Népal								A	B	C	D	E	F	G
Nicaragua							G	A	B	C	D	E	F	G
Niger				D		F		A	B	C	D	E	F	G
Nigéria	A							A			D			
Nioué														
Norvège	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Nouvelle-Zélande	A		C					A		C	D		F	G
Oman								A	B	C	D	E	F	G
Ouganda								A						
Ouzbékistan								A			D			G
Pakistan	A							A		C	D		F	G
Palaos														G
Panama	A			D	E	F		A	B	C	D	E	F	G
Papouasie-Nouvelle-Guinée								A			D			
Paraguay							G	A	B	C	D	E	F	G
Pays-Bas								A	B	C	D	E	F	G
Pérou				D		F		A			D			G
Philippines	A	B	C	D		F		A	B	C	D	E	F	G
Pologne	A			D			G	A			D			G
Portugal								A			D			G
Qatar								A			D			G
République arabe syrienne								A	B		D	E		G
République centrafricaine	A	B	C	D		F		A	B	C				
République de Corée	A	B	C					A	B	C	D	E	F	G
République démocratique du Congo	A			D	E	F		A	B	C	D			G
République démocratique populaire lao								A	B	C	D	E	F	
République de Moldova								A			D			G
République dominicaine	A	B	C	D	E	F		A	B	C	D	E	F	G
République populaire démocratique de Corée								A			D			G
République tchèque								A			D			G
République-Unie de Tanzanie	A	B	C					A	B	C	D			
Roumanie	A						G	A			D			G
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	A		C	D		F	G	A		C	D		F	G
Rwanda							G	A			D			G
Sainte-Lucie								A			D			
Saint-Kitts-et-Nevis														
Saint-Marin	A							A						

États	Signature, succession à la signature							Ratification, adhésion ou notification de succession						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Saint-Siège	A			D				A			D			
Saint-Vincent-et-les Grenadines								A			D			G
Samoa								A			D			
Sao Tomé-et-Principe								A			D			
Sénégal	A	B						A			D	E	F	
Seychelles								A		C	D		F	G
Sierra Leone								A						
Singapour														
Slovaquie								A		C	D		F	G
Slovénie								A		C	D			G
Somalie								A			D			
Soudan								A			D			G
Sri Lanka	A							A	B	C				G
Suède	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Suisse	A		C	D		F		A	B	C	D	E	F	G
Suriname								A	B	C	D	E	F	
Swaziland								A						
Tadjikistan								A			D			G
Tchad								A						
Thaïlande	A	B						A	B		D	E		
Togo								A			D			G
Tonga								A			D			
Trinité-et-Tobago								A			D			G
Tunisie							G	A	B		D	E		G
Turkménistan								A			D			G
Turquie								A			D			G
Tuvalu								A			D			
Ukraine	A						G	A			D			G
Uruguay	A			D		F		A			D			G
Vanuatu											D			
Venezuela	A			D				A			D			
Viet Nam								A			D			G
Yémen								A			D			G
Yougoslavie					E	F		A	B	C	D			G
Zambie								A						
Zimbabwe								A			D			

Notes

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, No 7310, p. 95.

² Ibid., vol. 596, No 8638, p. 261.

³ Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Pour de plus amples informations, voir <<http://untreaty.un.org>>.